Mariage 31. may 1691

MOYEN PAPIER AVG. DIXHUIT D. 6 L.

Ce jourd'huy estant en leurs ame et conscience se sont pris et
espousé Mr. Pierre de Vienne marchand lapidaire joaillier bourgeois de Paris
et demeurant en icelui lieu d'une part, et d'autre part, Mr. Bonaventure
Lille de l'estamp Pierre de Vienne laboureur agé en mariage
diocese de Meaux, et Dlle. Marguerite le Roy, fille majeure
veufve de feu Jean le Roy, lesquels ont receu la benediction nuptiale
en presence et celebrez le mariage qui a esté conclu et arresté
entre eux, d'une part, Mr. Charles Lohier marchand
joaillier bourgeois de Paris et demeurant en la paroisse saint
Germain l'Auxerrois, que comparoit pour lui, Louis Lohier son
pere, et Dlle. Andre Offroit veufve de feu Marguerite Regnard
sa femme, d'autre part, lesquels pour eux et leurs successeurs
ont promis et promettent de garder et observer les pactes et
conditions du contrat de mariage, ce jourd'huy passé entre
Mr. Guillaume Charles Lohier marchand joaillier bourgeois de Paris
et Dlle. Claude Dupuis veufve de feu Mr. Jean Lohier
marchand joaillier bourgeois de Paris, ayeul et ayeulle
paternels desdits futurs conjoints, et Mr. Guillaume Charles Lohier
son fils, et Louise Lohier sa femme, et Mr. Jean Lohier
marchand joaillier bourgeois de Paris, oncle

de mariage qui en suit, Et a esté arresté que lesdits
Simon Lofier promet donner ladicte damoiselle sa nayse
Lofier sa fille au dit S.r Pierre Vesvinne qui promet la
prendre pour femme par nom et loy de mariage et icelly
faire celebrer en solemnité en face de nostre
mere Sainte Eglise catholique apostolique et romaine
dans le plus bref temps que faire se pourra et
sera deliberé entre eux, pour avec lesdits biens et
pour comme elle seront communs entre bien et
meubles et conquestes immeubles suivant la coustume de
cette ville et Lavie, mes seront tenus et moitié heritiers
debtes et hypotheques et de laquelle faicte et creée
ainsi la celebration de leur dit future mariage ainsi
ainsi a esté promis et accepté par celuy
qui le feroit faicte et fait bien sans aucune
lesion et de bien en solemnité, et dans un
mariage celebré. Lofier pere de la future promet
et promettre donner la dotte de la future trente
cinq mille livres en deniers comptant tant
pour tout droit de succession mobilier et immobilier
immobilier et conquestes et remeuble et ameublement
de la dicte future et pour les droits et comme heritiere
de ladicte defunte mere, qu'en ameublement et
en mesme et pour tout droit de succession
et mesme et pour tout droit de succession
et mesme et pour tout droit de succession
et

Comme en dancier de comptant au choix et option du dit survivant, leva
gement à ladite future épouse, aux enfans qui naîtront du
futur mariage et audit frère de lad. future épouse
de prendre et accepter ladite Communauté, en acceptant
et encore de renonciation, prendre franchement et quitte ladite
avec apporté audit mariage, selon la Coutume, lui sera
adjugé par succession, donation ou autrement, mis en lieu
future épouse, survivant sera tenu de rendre et rapporter audit
tant d'aucunes dettes qui seront dues par ladite Communauté
ladite future épouse, et en cas que ladite future épouse
ait été condamnée domicilier et nommer, et en
sur le rebut du dit futur époux, s'il survient aliéné ou
rapporté quelque hypothèque ou autre quelconque, ou autre
des dites futures épouses leur dit mort, en nommer leur un
remploi, et en cas d'autre hypothèque ou autre quelconque
nature de rapporter ladite dite Communauté, le remploi en
cas de la dissolution de ladite Communauté, le remploi en
nommé aussi est fait, et qui sera de plus sera et qui sera
bien de la Communauté, sans aucun, ainsi que ladite future
épouse, sur les rapporteurs, et autres biens de ladite future épouse
raison de toutes les choses qui seront adjugées, et
ainsi a été accordé, promettant obéir et
exécuter, et ainsi de tout ce que dessus, et
ainsi a été accordé, promettant obéir et
exécuter, et ainsi de tout ce que dessus, et
ainsi a été accordé, promettant obéir et
exécuter, et ainsi de tout ce que dessus, et

Lohier — Pierre de Vienne

Marie Lohier — Lepreux

Regnard — Louis Lohier

De La Varre — Martin Lepreux

Marie regnar — Lepreux

Jean de Vienne — N. de Vienne

De Vienne — Jacque Gauquer

Guillaume Charle Lohier

Marie susanne Lohier

Boisseau — Boucher

Ledit Sieur Pierre de Vienne et ladicte damoiselle Marie Lohier son accordée et Bancée de leur entier gré et volonté pour leur autorité et leur présente et consentement en vertu du ~~[illegible]~~ Lohier pere a reconnu lui a compté nombré et délivré en loyal et bon argent et autre monnoye ayant cours et présente lesdits notaires soubzsignez ladicte somme de Noeuf mil livres qu'il estoit obligé donner a laes damoiselle sadite par son contrat de mariage et demeure sitz de la somme de Noeuf mil livres ladicte Pierre de Vienne ladamoiselle Marie Lohier se contentant en quittance ledit Lohier pere et Pierre au pere, Pierre obligé et Blaise Chaffé a Bavie en la maison dudit Lohier le dessus dit jour de huy a Vienne ~~en Dauphiné~~ en Dauphiné en vertu grosse Vienne Nuzé en ~~Dauphiné~~

Lohier Pierre De Vienne

Marie Lohier

Bouchez

Boisseau